

548 Route 202, C.P. 93
Pike-River (Québec)
J0J 1P0
Téléphone : 450 248-2120
Télécopieur : 450 248-4772



Municipalité de Pike River

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

REGLEMENT NO 02-0616

ADOPTION DU RÈGLEMENT 02-0316 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS (01-0213, 03-0208, 05-0609 et 05-0609A)

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE PIKE RIVER

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU QUE le conseil désire amender le règlement 01-0213 et ceux antérieurs relatif au traitement des élus municipaux et désire prévoir le versement d'allocation de transition à certaines personnes ;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Pike River est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée du 7 décembre 2015 par le conseiller Gabriel Thuot;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Julie Fontaine,
Appuyé par Marianne Cardinal,
Et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 01-0213, 03-0208, **05-0609 et 05-0609A**.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2016.

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire pour 2016 est fixée à **6068.88\$** à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de **3 034.32\$** ; et à chaque conseiller la rémunération de base est fixée à **2 022.96\$** à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses de **1 011.48\$**.

Article 5

Lorsque le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période ; et durant cette période d'absence du maire, le maire recevra comme compensation, la rémunération prévu à un conseiller.

Article 6

Lors d'une absence prolongée sans motif raisonnable (article 317 La Loi sur les Élections et référendums) le membre du conseil absent ne recevra plus sa rémunération de base ni son allocation de dépense.

Article 7

Une rémunération additionnelle établie à 30\$ par réunion (minimum 2 hres) si plus de 4 hres une rémunération de 60\$ sera allouée à laquelle est présent le membre du conseil soit présence aux comités, régie ou tout organisme.

Article 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement sont indexées à la hausse à compter de l'exercice financier 2016.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation tel qu'utilisé par la MRC Brome Missisquoi pour l'année 2016.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Martin Bellefroid, maire

Sonia Côté, directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION: **7 décembre 2015**
ADOPTION: **4 juillet 2016**
PUBLICATION: **6 juillet 2016**